

N°BC2002.5/023

OBJET : FABRICATION DES REPAS : ACHAT DE PRODUITS À USAGE UNIQUE.

Adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert et du dossier de consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 27 II b, 33, 58 à 60, et 72

VU le budget de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT que les quatre marchés relatifs à l'achat de produits à usage unique arriveront à échéance le 31 août 2002,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une consultation pour désigner les nouveaux attributaires de ces marchés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de scinder la consultation en quatre lots distincts,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision les besoins en matière d'achat de produits à usage unique, il convient de conclure les marchés sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande, dont le montant global annuel est fixé au minimum à 283 360 euros TTC et au maximum à 708 400 euros TTC, et ce pour une durée maximale de trois ans,

CONSIDÉRANT que les dépenses résultant de ces marchés seront imputés au code activité n°37.01,

CONSIDÉRANT que compte tenu du montant global maximal et de la durée des marchés, il est nécessaire d'avoir recours à la procédure d'appel d'offre ouvert avec mise en concurrence européenne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de scinder la consultation en quatre lots distincts,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation de marchés relatifs à l'achat de produits à usage unique.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** le dossier qui servira de base à la consultation.

ARTICLE 3 : **DECIDE** que les marchés seront conclus sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande, dont le montant global annuel est fixé au minimum à 283 360 euros TTC et au maximum à 708 400 euros TTC, et ce pour une durée d'un an reconductible deux fois par période d'un an.

ARTICLE 4 : **DECIDE** que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou les Vice-Présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces marchés.

FAIT A CRETEIL, LE DIX JUILLET DEUX MIL DEUX

Le Président

SIGNE

Laurent CATHALA